

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES 7
COMMUNES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION ISSUES DE L'EX CC CŒUR PAYS
DE RETZ**

Sommaire

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LES 7 COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ISSUES DE L'EX CC CŒUR PAYS DE RETZ	1
Sommaire	2
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 – Objet du règlement	3
CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS	3
Article 2 – Catégories de déchets concernés	3
2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées	3
2.2 - Les emballages recyclables secs	3
2.3 – Les papiers	3
2.4 - Le verre	4
2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques	4
2.6 - Les déchets non pris en charge par Pornic Agglo Pays de Retz	4
CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE	4
Article 3 – Modalités de mise en œuvre	4
3.1 - Les OMR et assimilées et les emballages	4
3.2 - Le verre et le papier	5
3.3 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques	5
Article 4 – Les contenants	5
4.1 - Les conteneurs pour les OMR et assimilées et les emballages	5
4.2 - Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)	6
Article 5 – Les composteurs	6
CHAPITRE IV – LES DECHETERIES	6
Article 6 – Localisation et objectifs des déchèteries	6
Article 7 – Horaires d'ouverture des sites	6
Article 8 – Déchets acceptés	7
Article 9 – Déchets interdits	7
Article 10 – Conditions d'accès	7
Article 11 – Vidéoprotection	7
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES	7
Article 12 – Redevance	7
Article 13 – Règles de mise à disposition des conteneurs	8
Article 14 – Exigibilité et modalités de paiement	9
14.1 - Exigibilité	9
14.2 - Paiement	9
Article 15 – Mutation des abonnés - Adaptation du service	10
15.1 - En cas de déménagement hors des 7 communes concernées de Pornic Agglo Pays de Retz concernées par le présent règlement	10
15.2 En cas de d'emménagement sur l'une des 7 communes du territoire de Pornic Agglo Pays de Retz	10
15.3 - En cas de déménagement suivi d'un emménagement sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz	10
CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES	10
Article 16 – Infractions et poursuites	11
Article 17 – Accès aux données	11
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
Article 18 – Date d'application	11
Article 19 – Modifications du règlement	11
Article 20 – Clauses d'exécution	11
Article 21 – Approbation	11
Article 22 – Consultation	11

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement de service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des 7 communes de Pornic Agglo Pays de Retz issues de l'ex Communauté de Communes Cœur Pays de Retz (communes de Chaumes en Retz (Chéméré), Cheix en Retz, Port St Père, Rouans, St Hilaire de Châlons, Ste Pazanne et Vue). Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire défini ci-dessus, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce territoire.

CHAPITRE II : DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE DECHETS

Article 2 – Catégories de déchets concernés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les distinctions suivantes :

2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et assimilées

Sont compris dans la dénomination des "OMR et assimilées" (liste non exhaustive, Pornic Agglo Pays de Retz pouvant assimiler certains déchets aux catégories définies ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur) :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, cendres, chiffons, débris de vaisselle, balayures et résidus ;
- b) Les déchets similaires provenant des écoles, hôpitaux, maisons de retraite, et plus généralement de tous les bâtiments publics et privés ;
- c) Les déchets assimilés aux déchets ménagers, d'origine commerciale ou artisanale, qui peuvent être collectés et traités sans sujétions particulières ;
- d) Les produits issus du nettoyage et les détritres des marchés, foires, manifestations, fêtes publiques rassemblés dans des bacs en vue de leur évacuation.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

- 1) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- 2) les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- 3) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux plus généralement, qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être collectés et éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement ;
- 4) Les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ;
- 5) les déchets d'espaces verts et de jardins privés ;

- 6) les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets d'emballages, papier, verre, Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles) ;
- 7) les cadavres d'animaux.

2.2 - Les emballages recyclables secs

Sont compris dans la dénomination de "emballages recyclables secs" également appelés « emballages » dans la suite du présent document (liste non exhaustive) :

- a) les emballages en cartons / cartonnettes ;
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...) ;
- c) les bouteilles et flacons en plastiques (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique...) avec leur bouchon si celui-ci est en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique ;
- d) les films, sacs, sachets, pots et barquettes en plastiques (et notamment en polyéthylène, polypropylène, polystyrène ou PVC)
- e) les emballages métalliques (acier ou aluminium) : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes ou film en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques, les aérosols vidés de leur contenu (sans leur bouchon en plastique), les couvercles de pots en verre, les petits emballages métalliques de type capsules de café ou opercules de bouteilles, etc.

Les déchets doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres, et être mis tels quels dans les conteneurs jaunes.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les OMR et assimilées listées au paragraphe précédent ;
- 2) les papiers de tout type (alimentaires et d'hygiène) ;
- 3) les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 4) les papiers photos ;
- 5) les papiers cadeaux aluminisés ;
- 6) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 7) le papier peint ;
- 8) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...) ;
- 9) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...) ;
- 10) les emballages en verre.

2.3 – Les papiers

Sont compris dans la dénomination de "papiers" (liste non exhaustive) :

- a) les journaux, revues, magazines propres et secs,
- b) les prospectus et publicités,
- c) les écrits de bureau en provenance des ménages, des professionnels ou des assimilés (scolaires, administrations publiques...)
- d) les livres
- e) d'autres types de papiers qui peuvent être recyclés dans les conditions du moment.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les papiers alimentaires et d'hygiène ;
- 2) les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ;
- 3) les papiers photos ;
- 4) les papiers cadeaux aluminisés ;
- 5) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens ;
- 6) le papier peint

2.4 - Le verre

Sont compris dans la dénomination de "verre" (liste non exhaustive) :

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

- 1) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus ;
- 2) les ampoules électriques ;
- 3) les vitres ;
- 4) les seringues ;
- 5) assiettes, verres, la faïence, la terre cuite...

2.5 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les habitants de Pornic Agglo Pays de Retz ont accès aux 6 déchèteries du territoire, propriétés de Pornic Agglo Pays de Retz :

- la déchèterie de Pont-Béranger à St Hilaire de Chaléons,
- la déchèterie de Launay à Rouans,
- la déchèterie de la Tartinière à Chaumes en Retz,
- la déchèterie de la Blavetière à Pornic,
- la déchèterie de la Génrière à la Plaine sur Mer,
- la déchèterie des Merles à la Bernerie en Retz.

Les habitants doivent y déposer les déchets qui ne peuvent être collectés à domicile compte tenu de leur encombrement (cf. Article 2.1-4), de leur poids ou de leur toxicité. Le règlement intérieur de ces sites est présent en annexe 1.

2.6 - Les déchets non pris en charge par Pornic Agglo Pays de Retz

Pornic Agglo Pays de Retz a choisi de ne pas prendre à sa charge les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- 1) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- 2) les déchets d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) : ceux-ci doivent être déposés dans des contenants spécifiques mis à disposition des usagers concernés dans les pharmacies, puis déposés une fois pleins en pharmacie ou dans certains autres points de collecte spécifique ;
- 3) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- 4) les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr) ;
- 5) les déchets explosifs et inflammables, dont les extincteurs ;
- 6) les déchets radioactifs ;
- 7) les déchets hospitaliers ou de laboratoire.

NB : Un guide reprenant les consignes de tri est disponible soit au siège de Pornic Agglo Pays de Retz, soit sur le site internet de la collectivité (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>).

CHAPITRE III - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3 – Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés selon le dispositif suivant, dans le respect de la recommandation

R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

3.1 - Les OMR et assimilées et les emballages

Ces déchets font l'objet d'une collecte sur l'ensemble du territoire en porte à porte, ou de manière dérogatoire, sur certains points spécifiques du territoire, en points de regroupement (plusieurs bacs regroupés sur un même point de collecte).

Ces dérogations au schéma général de collecte sont accordées explicitement par Pornic Agglo Pays de Retz, pour répondre, notamment, à des problématiques d'accès aux points de collecte (par exemple impasse ou voie à sens unique), pour des lotissements répondant à des caractéristiques spécifiques, pour certains habitats collectifs, etc.

Dans tous les cas, il appartient à Pornic Agglo Pays de Retz et elle seule, de valider les emplacements de présentation des bacs.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet de la collectivité (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou par téléphone au siège de Pornic Agglo Pays de Retz.

Le dispositif de collecte appliqué peut être différent suivant le type d'usager concerné. On distingue ainsi :

- a) les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte simultanée des OMR et assimilées et des emballages est réalisée 1 semaine sur 2.

Pour répondre aux besoins particuliers de certains usagers, et inscrire le service de collecte dans le respect du décret n° 2016-288 du 10/03/2016, il est proposé à ces usagers des services alternatifs ou complémentaires de collecte : participation financière à l'achat d'un composteur individuel pour les biodéchets ou encore location d'un bac supplémentaire de manière ponctuelle pour un besoin exceptionnel.

La collecte est assurée et maintenue les jours fériés, à l'exception des 25 décembre et 1^{er} janvier pour lesquels elle est décalée. Pour ces 2 jours fériés, une information est disponible sur le site internet de la collectivité (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou par téléphone au siège de Pornic Agglo Pays de Retz pour connaître le jour de rattrapage de la collecte.

Le territoire de la collectivité est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage.

Les bennes utilisées par le service de collecte sont des bennes bi-compartimentées ou mono-compartimentées, tous ces matériels permettant de lever mécaniquement les conteneurs d'OMR et assimilées et les conteneurs d'emballages.

Les OMR et assimilées sont présentées dans les conteneurs spécifiques (couverture de couleur verte ou grise) équipés d'une puce électronique et les emballages dans les conteneurs spécifiques (couverture de couleur jaune) également équipés pour partie d'une puce électronique.

Par ailleurs, certains conteneurs peuvent présenter une puce défectueuse ou une puce bloquée (« liste noire »). Ces conteneurs ne seront pas levés et pas collectés. Une intervention de maintenance sera programmée soit sur le bac soit sur la puce, ou une régularisation administrative effectuée dans la base de données, après que l'usager ait été invité, par le biais d'une étiquette posée sur son bac, à contacter les services de la collectivité.

- b) Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des immeubles collectifs sont desservis selon les deux cas de figure suivants :

- Soit les usagers doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs emballages dans des conteneurs collectifs mis à leur disposition dans un lieu spécifique de l'immeuble ;
 - Soit les usagers doivent déposer leurs OMR et assimilés et leurs emballages dans des conteneurs individuels (rattachés à chaque usager) mis à leur disposition si la configuration de l'habitat le permet.
- c) Les déchets produits par les professionnels et assimilés (établissements publics et privés, associations, lieux de culte...).

Les déchets assimilables à des OMR provenant d'une activité professionnelle, associative, d'un établissement de service public, d'une structure militaire ou d'un lieu de culte peuvent être collectés par les mêmes moyens que les déchets des particuliers, avec cependant quelques cas particuliers :

- les professionnels qui en font la demande peuvent bénéficier de collectes supplémentaires, en plus de la collecte 1 semaine sur 2 organisée par la collectivité. Cette collecte supplémentaire ne peut être demandée que de façon régulière (toute l'année), sauf dérogation très exceptionnelle justifiée auprès de Pornic Agglo Pays de Retz. Pour accéder à ces collectes supplémentaires, les professionnels doivent souscrire une prestation spécifique auprès de la collectivité par une demande écrite. La fréquence de collecte pour un point de collecte ne peut excéder 2 collectes régulières par semaine.
- les établissements publics (salles des fêtes, mairies, scolaires, administrations) ou les associations peuvent disposer de conteneurs lors d'événements ponctuels, en effectuant la demande au minimum 1 mois à l'avance, et ce, directement auprès de Pornic Agglo Pays de Retz ou des communes concernées, qui doivent disposer d'un stock de conteneurs pour les manifestations de ce type.

Pour tous les usagers du service, les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. article 16).

Les agents de collecte ou les personnels habilités par Pornic Agglo Pays de Retz sont autorisés à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des OMR et des emballages. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message indiquant le refus de collecte sera apposé sur le conteneur. En cas de récurrence, l'usager sera contacté par un agent de Pornic Agglo Pays de Retz qui pourra se déplacer à son domicile.

L'usager devra alors rentrer le ou bacs non collectés, en extraire les erreurs de tri et le(s) présenter lors de la prochaine collecte. En aucun cas, les bacs ne devront demeurer sur la voie publique.

3.2 - Le verre et le papier

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire réparties sur le territoire de la collectivité pour les particuliers (à minima une colonne pour le verre et une colonne pour le papier sur chacun des points, les 2 flux ne devant jamais être mélangés par les usagers du

service). Les adresses d'implantation de ces colonnes sont consultables sur le site internet de la collectivité (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou au siège de Pornic Agglo Pays de Retz.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Tous les dépôts en vrac ou en sacs au pied de ces colonnes sont interdits (considérés comme dépôt sauvage), sous peine d'application des sanctions définies à l'article 16 du présent règlement.

La fréquence et les jours de collecte de ces colonnes sont laissés à la libre appréciation du service de collecte qui veille à ce que les colonnes soient vidées autant que de besoin et leurs abords nettoyés régulièrement. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers sont invités à alerter la collectivité sans délai.

3.3 - Les déchets lourds, encombrants ou toxiques

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchèteries de Pornic Agglo Pays de Retz selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchèteries (cf. annexe 1).

Article 4 – Les contenants

Pour les usagers du service de collecte en porte à porte, aucun dépôt de quelque nature que ce soit, se trouvant à côté du conteneur ne sera collecté.

4.1 - Les conteneurs pour les OMR et assimilées et les emballages

Les OMR et assimilées doivent être déposées dans des conteneurs mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation présentée à l'article 13 du présent règlement. Chaque redevable se voit attribué un volume de conteneur dont le volume varie en fonction de la composition du foyer pour les résidents permanents, ou du besoin exprimé pour les autres usagers (résidents secondaires et professionnels et assimilés).

Pour répondre à des besoins ponctuels exceptionnels, les particuliers ou professionnels et assimilés peuvent également louer un conteneur OMR et assimilées supplémentaire.

Plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes conteneurs s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un conteneur par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic) qui prend en charge la REOM liée à l'utilisation du ou des bacs (part fixe et part variable) et la répartit ensuite aux différents usagers. Les occupants de chaque logement de l'immeuble sont facturés par ailleurs d'un « forfait de base » correspondant à l'accès au service public de gestion des déchets ménagers (cf. articles 12 et suivants).

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers, pour ce qui concerne les dotations imposées par Pornic Agglo Pays de Retz en fonction de la composition du foyer.

Les conteneurs sont la propriété de la collectivité. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des levées exécutées par le service de collecte. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement. Le déménagement doit impérativement être signalé aux services de la collectivité dans un délai de 2 mois, sous peine de facturation du service jusqu'à la date de transmission du justificatif à Pornic Agglo Pays de Retz. Tant que le déménagement n'aura pas été signalé, l'usager sera facturé du service. La collectivité facturera à l'usager tout bac non rendu.

Exceptionnellement, et après accord de Pornic Agglo Pays de Retz, les conteneurs qui seraient laissés sur le domaine public et accessibles à d'autres usagers peuvent être équipés par l'utilisateur et à ses frais d'une chaîne ou d'un cadenas, qui sera à enlever la veille de la collecte lorsque l'utilisateur souhaitera faire vider son (ses) bac(s). Une telle opération ne doit toutefois endommager ni la collerette ou la structure du bac, ni la puce électronique. Toute opération de ce type conduisant à une dégradation du bac et nécessitant une intervention des services de Pornic Agglo Pays de Retz ou de son prestataire sera facturée à l'utilisateur.

L'utilisateur doit assurer la garde des bacs qui lui sont confiés et sera responsable des dommages éventuellement causés en cas d'accident sur la voie publique. L'utilisateur est ainsi responsable de la sortie et de la rentrée des conteneurs avant et après la collecte.

Les conteneurs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques et privées (faisant l'objet d'une convention de passage avec la collectivité dans ce dernier cas) ouvertes à la circulation. Pour les voies sans issues, étroites, ou difficilement accessibles, les bacs doivent être regroupés en bout de chemin par le ou les usagers pour être collectés.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les sacs présentés hors du conteneur, posés sur le couvercle du conteneur ou débordant du conteneur ne seront pas collectés et seront déposés au sol par les agents de collecte. Ces déchets ménagers devront être présentés par l'utilisateur à la collecte dans le conteneur lors du prochain passage du camion de collecte.

L'utilisateur présente impérativement son conteneur à la collecte sur la voie publique la veille du jour de collecte. Il est demandé à l'utilisateur de rentrer au plus vite le conteneur après vidage par le service de collecte.

Tout bac non accessible (difficultés d'accès, véhicule mal garé, route barrée, travaux, bacs situés sur le domaine privé, etc.) ne sera pas collecté.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles ou de la puce électronique) est assuré par le service de collecte dans les 10 jours ouvrés à compter de la demande auprès de Pornic Agglo Pays de Retz. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la collectivité.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

En cas de vol, le conteneur est remplacé par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation d'une déclaration de vol ou main courante en gendarmerie.

Il est formellement interdit d'utiliser le conteneur fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

4.2 - Les colonnes des points d'apport volontaire (PAV)

Les colonnes des PAV sont exclusivement réservées à la collecte du verre et du papier sur l'ensemble du territoire, tel que défini aux articles 2.3, 2.4 et 3.2 du présent règlement. Les PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire pour correspondre aux besoins des usagers. Les adresses d'implantation des colonnes sont consultables sur le site internet de Pornic Agglo Pays de Retz (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou au siège de Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 5 – Les composteurs

Afin de permettre aux usagers de réduire la quantité de déchets présentés à la collecte, Pornic Agglo Pays de Retz propose aux usagers une aide à l'achat d'un composteur. Le montant de la subvention est fixé à 20 € par foyer, dans la limite des frais engagés et sur présentation de justificatifs (copie d'une facture d'achat, justificatif de domicile et RIB à jour).

Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site internet de Pornic Agglo Pays de Retz (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou au siège de Pornic Agglo Pays de Retz.

CHAPITRE IV – LES DECHETERIES

Article 6 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries, propriétés de Pornic Agglo Pays de Retz, sont les suivantes :

- la déchèterie de Pont-Béranger à St Hilaire de Chaleons,
- la déchèterie de Launay à Rouans,
- la déchèterie de la Tartinière à Chaumes en Retz,
- la déchèterie de la Blavetière à Pornic,
- la déchèterie de la Génrière à la Plaine sur Mer,
- la déchèterie des Merles à la Bernerie en Retz.

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux habitants ainsi que dans une partie des déchèteries (cf. règlement intérieur de chaque site et site internet de Pornic Agglo Pays de Retz (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>), aux artisans (incluant les artisans extérieurs au territoire de la collectivité mais y travaillant de manière ponctuelle), commerçants et collectivités des communes présentes sur le territoire de la collectivité, d'évacuer les déchets non collectés par le service des OMR et assimilés dans les conditions des articles suivants, conformément à la réglementation,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des OMR et assimilés les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

Article 7 – Horaires d'ouverture des sites

Les horaires d'ouverture des sites sont consultables sur le site internet de Pornic Agglo Pays de Retz (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou au siège de Pornic Agglo Pays de Retz, ainsi que sur les panneaux à l'entrée des déchèteries.

Compte tenu de la fréquentation variable des sites pendant l'année et parfois de la nécessité de travaux ou d'interventions techniques sur les déchèteries (opérations exceptionnelles de broyage par exemple), les horaires d'ouverture des déchèteries sont amenés à évoluer selon la saison. Il convient donc de se renseigner sur le site internet de Pornic Agglo Pays de Retz (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>) ou au siège de Pornic Agglo Pays de Retz ou encore sur les panneaux à l'entrée des déchèteries afin de valider les conditions d'ouverture des déchèteries (idem pour le dimanche et les jours fériés).

Pornic Agglo Pays de Retz se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie, ou encore de modifier les jours et horaires d'ouverture des déchèteries. En cas d'intempéries graves, de désordres ou situations

l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit, sera apposée à l'entrée du site.

Article 8 – Déchets acceptés

Sont acceptés les déchets suivants sur ces sites (*liste non exhaustive*) :

- a) les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages,...) ;
- b) les inertes (terres, briques, carrelages, ardoises, parpaings, tuiles, faïences, céramiques,...) ;
- c) les métaux (objets métalliques : vélos, grillage, poêles à bois,...) ;
- d) les cartons (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage,...) ;
- e) le bois (planches, palettes,...) ;
- f) le mobilier et les matelas ;
- g) bâches plastiques, gros films plastiques ;
- h) les bidons plastiques ;
- i) les plastiques durs (pots de fleurs, jouets,...) ;
- j) les Déchets Diffus Spécifiques* (DDS) ;
- k) les déchets d'équipements électriques et électroniques, DEEE (TV, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur,...) ;
- l) les textiles ;
- m) les cartouches d'encre ;
- n) le réemploi ;
- o) les radiographies ;
- p) le verre ;
- q) le papier ;
- r) le tout-venant (déchets non recyclables : moquettes, miroirs,...) ;
- s) les déchets amiantés (uniquement sur la déchèterie de la Bernerie en Retz et sur inscription préalable auprès de Pornic Agglo Pays de Retz) ;

* Sont compris dans la dénomination de Déchets Diffus Spécifiques (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir (*liste non exhaustive*) :

- t) les huiles minérales et végétales ;
- u) les piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;
- v) les solvants, peintures, colles et vernis ;
- w) les produits acides et basiques ;
- x) les aérosols pleins ou non vidés ;
- y) les ampoules à économie d'énergie et néons ;
- z) les produits photographiques et phytosanitaires.

Article 9 – Déchets interdits

Sont interdits (*liste non exhaustive*) :

- 1) les OMR et assimilées ;
- 2) les cadavres d'animaux ;
- 3) les déchets industriels ;
- 4) les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- 5) les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- 6) les déchets toxiques provenant d'activités artisanales ou commerciales des artisans extérieurs au territoire ;
- 7) les médicaments ;
- 8) les bouteilles de gaz et les extincteurs ;
- 9) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins à Risques Infectieux (DASRI, piquants / coupants) ;
- 10) les déchets radioactifs ;
- 11) les pneumatiques usagés
- 12) les fusées de détresse.

Cette liste n'étant pas exhaustive, les usagers doivent suivre les indications des agents de déchèterie. Pornic Agglo Pays de Retz se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque, une gêne et/ou un danger pour le bon fonctionnement du site.

Article 10 – Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries (présentes sur le territoire) des véhicules des particuliers est limité aux résidents permanents et secondaires du territoire (l'utilisateur doit systématiquement pouvoir justifier à chaque passage en déchèterie d'un justificatif de domicile de type carte grise du véhicule, facture.) L'accès est interdit pour les particuliers résidant hors du territoire de la collectivité.

L'accès pour les professionnels et les établissements publics travaillant sur le territoire, est autorisé sur une partie des déchèteries, mais pas sur toutes. Dans le cas où cela est autorisé, les usagers professionnels doivent être titulaires d'une carte nominative associée à un compte facturé mensuellement à terme échu. Dans le cas où l'utilisateur n'aurait pas de carte nominative, et à titre exceptionnel (cas non renouvelable pour un usager), un bordereau de dépôt serait établi et signé par l'utilisateur, puis facturé à l'utilisateur par Pornic Agglo Pays de Retz. Pour sa flotte de véhicules, chaque entreprise peut se voir délivrer 5 cartes d'accès en déchèterie gratuitement. A partir de la sixième, une participation financière de 15€ sera demandée à l'entreprise.

Les tarifs appliqués aux apports des professionnels sont affichés sur site et transmis par Pornic Agglo Pays de Retz sur demande écrite du professionnel (mail, courrier). L'ensemble des tarifs est actualisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 11 – Vidéoprotection

Les déchèteries de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sont ou seront placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Redevance

Sur le périmètre géographique concerné par le présent règlement de collecte (les 7 communes de Pornic Agglo Pays de Retz issues de l'ex Communauté de Communes Cœur Pays de Retz), le service de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés (REOM), conformément à l'article L233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. En contrepartie du service rendu, l'utilisateur doit s'acquitter de cette redevance qui comprend :

- la mise à disposition de plusieurs conteneurs ainsi que leur éventuel remplacement en cas d'accident, de vandalisme ou de vol ;

- la mise à disposition et l'accès aux colonnes d'apport volontaire pour le tri du verre et du papier ;
- l'accès aux déchèteries de Pornic Agglo Pays de Retz ;
- l'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- le transfert, le tri et le traitement des déchets collectés ;
- la politique de prévention des déchets ménagers et assimilés (participation financière à l'achat d'un composteur, animations, sensibilisation dans les écoles...)
- l'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et de gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

La redevance tient compte du service rendu à chaque usager. Elle est dite « incitative » car l'effort de l'usager est pris en compte par la collectivité dans le cadre de la facturation de cette redevance.

Pour les usagers disposant d'un bac ou plusieurs bacs individuels, la redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- Une part fixe pour l'accès au service public de gestion des déchets ménagers, dépendante du volume du bac OMR mis à disposition de l'usager. Cette part fixe couvre les charges fixes et inclut un nombre de levées du bac OMR par année civile, déterminés chaque année par délibération préalable du Conseil Communautaire.
- Une part variable éventuelle liée à l'utilisation du service par levée du bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans la part fixe ;
- Les éventuels services complémentaires utilisés par les usagers au cours du semestre écoulé, facturables selon la grille tarifaire votée chaque année par la collectivité : fréquence de collecte supplémentaires (pour les usagers professionnels uniquement), location d'un bac supplémentaire, etc.

Chaque conteneur fait l'objet d'un suivi individuel de présentation par rapport à son état de mise à disposition.

Pour les usagers professionnels n'ayant pas recours au service de collecte en porte à porte (n'ayant donc pas de bac à disposition) et pour les usagers habitant en immeuble ou écart, utilisant un bac « collectif » mutualisé entre plusieurs usagers, la part fixe de la redevance est remplacée par un « forfait de base », correspondant à une redevance d'accès au service public de gestion des déchets ménagers.

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Article 13 – Règles de mise à disposition des conteneurs

Le service de collecte et déchèteries est obligatoire pour tous les usagers particuliers résidant sur le territoire de la collectivité, y compris les résidents secondaires.

Dans le cas où un usager refuserait la mise à disposition par Pornic Agglo Pays de Retz d'un bac OMR afin de pouvoir bénéficier du service de collecte ou dans le cas où la collectivité serait informée d'une arrivée sur le territoire, la procédure suivante serait engagée :

- Envoi à l'usager par Pornic Agglo Pays de Retz d'un courrier simple, rappelant la réglementation et les principes du service en vigueur sur le territoire ;
- Environ 1 mois plus tard (si pas de réponse), envoi d'un pli en recommandé avec accusé de réception rappelant la réglementation, les principes du service en vigueur sur le territoire, ainsi que la situation de l'usager en défaut ; le compte usager sera ouvert avec les éléments connus par le service, et les facturations had hoc émises

Les règles de mise à disposition des conteneurs explicitées dans cet article fixent les types de conteneurs imposés pour chaque usager ainsi que leur volume (sur la base de la composition du foyer pour les particuliers résidents permanents). Dans chaque cas, un volume de conteneur sera attribué à l'usager, pour le flux OMR et assimilées ainsi que pour le flux emballages (sauf pour le bac jaune, pour les professionnels qui ne présenteraient pas d'emballages).

La dotation des particuliers est obligatoire. Les professionnels peuvent en revanche être dispensés d'utiliser le service public de gestion des déchets ménagers (et par suite du paiement d'une redevance), sous réserve qu'ils justifient de l'élimination des leurs déchets en conformité avec la réglementation en la matière (notamment en présentant un contrat souscrit auprès d'un prestataire privé de collecte et traitement des déchets) et qu'ils adressent à Pornic Agglo Pays de Retz un courrier demandant l'exonération de la redevance.

La dotation auprès d'un usager pourra évoluer selon l'évolution de ses besoins (uniquement selon le nombre de personnes au foyer pour les résidents permanents).

Pour les particuliers, les changements de bacs sont gratuits, intégrés dans le montant de la part fixe de la redevance. L'usager doit se déplacer au Pôle de Sainte Pazanne de Pornic Agglo Pays de Retz pour l'échange de son bac ou pour une dotation initiale (cas d'un emménagement sur le territoire). Les remises de bacs sont assurées pendant les horaires d'ouvertures du Pôle, et sous réserve de présentation du justificatif ad hoc (cf. article 15 du présent règlement).

Cas des particuliers en résidence principale :

Les conteneurs pour les OMR et assimilées et pour les emballages pour les redevables particuliers résidents permanents sont attribués, sur les bases suivantes :

En fonction du nombre de personnes par foyer	Volume du conteneur OMR et assimilées	Volume du conteneur emballages
1 à 2 personnes	120 L	120 L
3 à 5 personnes	240 L	240 L
6 personnes et plus	340 L	240 L

Une taille de bac plus élevée pourra être affectée à l'usager, avec facturation des tarifs de redevance ad hoc sur demande écrite du demandeur.

Cas des particuliers en résidence secondaire :

La taille de bac attribué pour les OMR et assimilées et pour les emballages pour les résidents secondaires est un bac 120 litres, tant pour les OMR que pour les emballages. Toutefois, sur justification de l'usager (fréquence d'occupation, nombre d'occupants simultanément...), une taille de bac plus élevée pourra être affectée à l'usager, avec facturation des tarifs de redevance ad hoc.

Cas des immeubles ou habitat collectif :

Les collectifs sont définis par 3 logements ou plus à la même adresse, avec une même entrée. La dotation des collectifs est de préférence individuelle si la configuration de l'habitat le permet, sinon collective pour l'ensemble des logements concernés.

Le volume du ou des conteneurs collectifs mis à disposition est adapté au besoin recensé et validé conjointement avec le représentant du syndicat de bailleur.

Cas des professionnels ou assimilés :

Pour les professionnels publics ou privés souhaitant bénéficier du service de collecte ou d'accès aux déchèteries, un écrit est établi entre Pornic Agglo Pays de Retz et le professionnel.

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le ou les conteneurs qui convien(nen)t en quantité et en volume (conteneur OMR et assimilés : gamme de 120 à 750 L / conteneur emballages : 120 L à 340L).

En revanche, les professionnels travaillant à leur domicile (exemple des assistantes maternelles, hébergements touristiques tels que les gîtes, commerçants de proximité,...) ont 3 possibilités par rapport à leur dotation :

- Rester en dotation « usager particulier » : le volume des bacs est alors imposé par la grille de dotation (selon le nombre de personnes au foyer) ;
- Passer en usager uniquement « professionnel » : l'usager a alors le choix du nombre et du volume des bacs mis à disposition ; chaque bac étant facturé pour sa part fixe et sa part variable éventuelle ;
- Avoir un compte « usager particulier » et un compte usager « professionnel » : chaque compte fonctionne alors indépendamment, avec ses règles spécifiques, mais sera rattaché à la même adresse.

Le Président de la collectivité examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

Article 14 – Exigibilité et modalités de paiement

14.1 - Exigibilité

La redevance est exigible pour tous les usagers résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la collectivité, ainsi que pour les professionnels souhaitant bénéficier du service de collecte ou d'accès aux déchèteries.

Toutefois, pour les départs ou arrivées ou pour les changements de dotation ou volume de conteneurs en cours de semestre, la partie fixe de la redevance sera facturée au prorata temporis de résidence sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz.

Si le changement intervient au cours de la première quinzaine (du 1^{er} au 15 inclus), le changement est appliqué au mois en cours. Si le changement intervient au cours de la deuxième quinzaine (du 16 à la fin du mois), le changement est appliqué à partir du mois suivant. Cette règle de la quinzaine s'applique également pour déterminer le nombre de levées à partir duquel sont comptabilisées les levées complémentaires, facturées en part variable : la part fixe et le nombre de levées incluses dans la part fixe sont ainsi calculés au prorata temporis en cas d'année non complète.

La facturation se fait 2 fois par an pour l'ensemble des usagers :

- A titre indicatif, en février de l'année N :
 - 50% de la part fixe annuelle de l'année N
 - les levées du bac OMR au-delà du nombre de levées intégré dans la part fixe annuelle et comptabilisées sur l'année N-1
 - les éventuels services complémentaires utilisés sur le 2^{ème} semestre de l'année N-1 (cf. article 12)
 - le rappel des parts fixes et variables éventuelles de l'années n-1 en cas de déclaration tardive et/ou de déclaration postérieure à la période de facturation précédente et/ou de changement en cours d'année
- A titre indicatif, en septembre de l'année N :
 - 50% de la part fixe annuelle de l'année N
 - les éventuels services complémentaires utilisés sur le 1^{er} semestre de l'année N (cf. article 12)

- le rappel des parts fixes et variables éventuelles des années n et/ou n-1 en cas de déclaration tardive et/ou de déclaration postérieure à la période de facturation précédente.

En dehors de ces périodes de facturation, des titres individuels peuvent être émis tout au long de l'année pour les refacturations suite à des déclarations tardives.

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à un point de collecte, quelle que soit la distance, n'est pas un motif de dégrèvement.

Lorsque l'usager a choisi le règlement par prélèvement en six fois, il reçoit une facture unique en début de premier semestre, facturant la totalité de la part fixe de l'année en cours et la part variable éventuelle de l'année N-1, mentionnant les dates et montant des six prélèvements mensuels de mars à août.

Cas des collectifs :

La facturation est soit directement faite au locataire ou au propriétaire de l'appartement en cas de dotation individuelle en OMR des appartements de l'immeuble, soit faite au propriétaire, au gestionnaire ou au syndic de l'immeuble dans le cas d'une dotation partagée en OMR (qui répartit ensuite la facture dans les charges selon ses propres critères).

Toutefois, en cas de dotation collective, chaque foyer de l'immeuble est facturé - en complément de la redevance facturée au bailleur ou syndic - d'un « forfait de base » correspondant à la redevance d'accès au service public de gestion des déchets ménagers.

Cas des foyers individuel ayant refusé le conteneur ou sans conteneur disponible dans le logement :

Ces foyers sont facturés sur la base de la part fixe du bac de volume le plus petit (120 litres actuellement) et d'une part variable correspondant à 14 levées complémentaires au-delà du forfait de levées.

14.2 - Paiement

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. L'usager a le choix entre un règlement à échéance ou un règlement par prélèvement automatique gratuit (paiement en 2 ou 6 fois sur l'année). Toute nouvelle demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services de Pornic Agglo Pays de Retz. Elle entrera en vigueur l'année suivant la demande. Toute modification de coordonnées bancaires doit être signalée au plus vite à Pornic Agglo Pays de Retz par l'envoi d'une autorisation de prélèvement SEPA accompagnée d'un RIB à jour des nouvelles coordonnées bancaires de prélèvement. La mise à jour sera enregistrée pour être effective lors du rôle de prélèvement suivant envoyé au Centre des Finances Publiques.

Conformément à l'article L 1617.5 2^{ème} paragraphe du CGCT, modifié par l'ordonnance 2005-406 du 2 mai 2005, le délai de contestation d'une facture pour un particulier ou un professionnel est de deux mois à compter de la date d'envoi d'une facture.

Toute demande de régularisation écrite justifiée au-delà de ces deux mois ne sera prise en compte qu'à la date de réception des justificatifs précisés à l'article 15.

Le recouvrement de la facture est effectué par le Trésor Public.

Le paiement peut être effectué :

- en espèces auprès du Trésor Public de Pornic, dans la limite des textes en vigueur (300 € maximum depuis le 01/01/2014 - article 19 de la loi 2013-1279 du 29/12/2013 de finances rectificative pour 2013) ;
- par chèque bancaire ou postal (envoi du chèque accompagné du talon optique de paiement) ;

- par prélèvement automatique en 2 ou 6 fois ;
- par téléphone et carte bancaire auprès du Trésor Public de Pornic (Tél. : 02.40.82.21.78) ;
- par internet en se connectant sur le site www.tipi.budget.gouv.fr.

La mise en place du prélèvement automatique en 2 ou 6 fois s'effectue pour l'année N+1 suivant la réception de la demande, dès lors que l'autorisation de prélèvement et le RIB ont été reçus par le service avant le 31 octobre de l'année N en cours.

En cas de rejet de prélèvement, un courrier de relance sera envoyé. Au bout de 3 relances, la facture sera annulée et rééditée pour un paiement « autres » et des pénalités de rejets appliquées.

Article 15 – Mutation des abonnés - Adaptation du service

L'usager est tenu d'informer la collectivité par écrit, dans un délai inférieur à 2 mois, de toute évolution de la composition du foyer ayant une incidence sur la dotation du foyer (le changement de bac étant alors obligatoire), ou en cas de déménagement ou d'emménagement sur le territoire concerné par le présent règlement de collecte (les 7 communes de Pornic Agglo Pays de Retz issues de l'ex Communauté de Communes Cœur Pays de Retz).

A défaut de la transmission de la demande et du ou des justificatifs dans un délai de 2 mois, la redevance sera due sur la base de grille de dotation et de la composition du foyer dont a connaissance la collectivité et jusqu'à la date de la présentation d'un justificatif approprié.

Modifications	Fournir les informations et/ou justificatifs suivants
Pour un emménagement (ouverture du compte usager)	<ul style="list-style-type: none"> - Document attestant de l'entrée dans le logement (par exemple : attestation d'achat du notaire, état des lieux d'entrée, facture d'électricité, eau, etc....) mentionnant la date d'entrée, l'adresse et les noms et prénoms - document attestant du nombre de personne(s) dans le logement - Numéro de la puce de la poubelle à couvercle vert ou gris (n° commençant par 041.....) sur le code barre sur un des côtés du bac) présente dans le logement - Numéro de téléphone
Pour un déménagement (clôture du compte usager)	<ul style="list-style-type: none"> - Document attestant de la sortie du logement (par exemple : attestation de vente du notaire, état des lieux de sortie, copie du bail, etc....) mentionnant la date de sortie, l'adresse et les noms et prénoms - Nouvelle adresse complète - Demande de régularisation de la dernière facture, à l'attention de Monsieur le Vice-président en charge de l'environnement, ainsi qu'un RIB en cas de demande de remboursement
Pour une modification du nombre de personnes dans le logement ou de la dotation en bacs	<ul style="list-style-type: none"> - Document attestant de l'arrivée (par exemple : acte naissance, etc.) ou du départ (par exemple : justificatif de domicile dans un autre logement, certificat de décès, etc.) par personne concernée

L'application des principes édictés ci-dessus se traduit concrètement par les dispositions suivantes :

15.1 - En cas de déménagement hors des 7 communes concernées de Pornic Agglo Pays de Retz concernées par le présent règlement

Le décompte du solde des services dus par l'usager sera établi sur la base des principes édictés ci-dessous. Des régularisations (réduction de la facture précédente / annulation / remboursement de trop perçu) ou des compléments de facture seront émis à l'usager suivant les cas. Dans le cas où la régularisation conduirait à une facturation ou un remboursement calculé dont le montant est inférieur à 15 €, celui-ci ne sera pas pris en compte par l'usager et sera alors annulé.

Si le changement intervient au cours de la première quinzaine (du 1er au 15 inclus), le changement est appliqué au mois en cours. Si le changement intervient au cours de la deuxième quinzaine (du 16 à la fin du mois), le changement est appliqué à partir du mois suivant.

Les changements sont appliqués au prorata temporis de l'année civile, la part variable étant alors calculée en fonction du nombre de levées incluses dans la part fixe facturée sur la période considérée (elle-même calculée au prorata temporis).

En cas d'information par un tiers (Trésor Public, Poste, bailleur, agence immobilière, appel de l'usager sans justificatif), la puce sera bloquée à la date de réception de l'information. Un courrier simple de demande de justificatif sera alors adressé à l'usager. En l'absence de réponse sous un délai d'un mois, le compte sera déménagé et clôturé. Toutes les factures émises jusqu'à cette date seront alors exigibles.

15.2 En cas de d'emménagement sur l'une des 7 communes du territoire de Pornic Agglo Pays de Retz concernées par le présent règlement

Le changement pris en compte à réception des justificatifs est facturé à la date de facturation suivante (février ou septembre, de manière indicative).

En cas d'information par un tiers (Trésor Public, Poste, bailleur, agence immobilière, appel de l'usager sans justificatif), un courrier simple de demande de justificatifs sera alors adressé à l'usager. En l'absence de réponse sous un délai d'un mois, un compte sera ouvert avec les informations connues. Toutes les factures émises à partir de cette date seront exigibles et non modifiables jusqu'à la date de réception des justificatifs attendus

15.3 - En cas de déménagement suivi d'un emménagement sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz

La continuité de la partie fixe est assurée pour tout usager déménageant sur le territoire des 7 communes de Pornic Agglo Pays de Retz concernées par le présent règlement.

Le nombre de levées est alors cumulé sur les deux adresses, au prorata temporis de chaque adresse et des bacs mis à disposition, selon les règles de facturation.

Toute personne déménageant, même sur le territoire de la collectivité, est tenue de laisser son conteneur sur le domaine privé, à l'adresse d'affectation du bac et de signaler son déménagement à Pornic Agglo Pays de Retz dans un délai de 2 mois maximum. L'usager se verra facturer la redevance à son ancienne adresse tant qu'il n'aura pas signalé son départ à la collectivité.

En cas de retour des courriers envoyés par Pornic Agglo Pays de Retz (factures, calendriers de collecte, demande d'informations, etc.), le compte sera clôturé pour absence d'information. Dans un tel cas, ainsi que dans les autres cas signalés aboutissant à la clôture du compte, la puce électronique du bac OMR sera bloquée et le bac ne pourra plus être levé.

CHAPITRE VI - REGLEMENT DES LITIGES

Article 16 – Infractions et poursuites

Les dispositions du présent Règlement s'imposent aux usagers, qui sont tenus de les respecter.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

En vertu de l'article R 610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (article 131-13 du code pénal).

Les manquements aux dispositions du présent Règlement peuvent également donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- **Non-respect de la réglementation en matière de collecte des ordures**

En vertu de l'article R632-1 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

- **Dépôts sauvages de déchets**

Il est strictement interdit d'abandonner des déchets ailleurs que dans les contenants destinés à les recevoir ou dans les déchèteries pour les flux prévus et autorisés.

Conformément à l'article R633-6 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe, la même infraction commise, lorsque les objets déposés ou abandonnés ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, conformément à l'article 635-8 du Code Pénal.

L'embarras de la voie publique par dépôt de « matériaux ou choses quelconques » est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, en application de l'article R 644-2 du Code pénal.

- **Brûlage des déchets**

Conformément à l'article 423 du Règlement Sanitaire Départemental, et pour éviter les pollutions et désagréments qui en découlent, tout brûlage à l'air libre des OMR et déchets assimilés est interdit, sous peine d'une amende de 3^{ème} classe, selon le Code Pénal en vigueur.

Article 17 – Accès aux données

L'ensemble des informations relatives à la gestion des déchets ménagers pour un usager (redevance ordures ménagères, dotation en conteneurs et levées associées, réclamations) est déclaré à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ce fichier auprès de Pornic Agglo Pays de Retz.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 18 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2018.

Article 19 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Pornic Agglo Pays de Retz selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, un mois avant leur mise en application, par le biais d'une publication sur le site internet de la collectivité.

Article 20 – Clauses d'exécution

Le président, les agents de la collectivité et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilées, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 21 – Approbation

Ce présent règlement a été approuvé par le Conseil Communautaire lors de sa réunion du 21 décembre 2017.

Article 22 – Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la (<http://www.pornicagglo.fr> ou <http://www.trionsensemble.fr>), consultable au siège de Pornic Agglo Pays de Retz ou au sein des mairies de chacune des communes du territoire concerné par le présent règlement de service.

Ce règlement sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Pornic, le 21/12/2017

Le Président,
Jean-Michel BRARD

ANNEXE 1 – REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-13 à L2224-16 et R2224-26 à R2224-29 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets, et l'article L5211-61 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L541-1 à L541-10 et L541-21 à L541-39 relatifs à la collecte, au traitement et aux dispositions pénales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants relatif aux installations classées,

Vu la loi n°76-663 du 19/07/1976 modifiée relative aux installées classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu les récépissés de déclaration en date du 09/10/1989, en date du 10/07/1995, en date du 17/08/1992, en date du 18/08/1992, n°20040667 en date du 18/08/2004, n°20050905 en date du 15/11/2005 relatifs aux prescriptions applicables aux déchèteries de Pornic Agglo Pays de Retz,

Considérant la nécessité de rédiger un règlement des déchèteries permettant de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés et les conditions de dépôt et d'accès aux sites,

Considérant la nécessité d'annuler et remplacer toute version antérieure à ce règlement,

ARRETE :

Article 1 : CHAMP d'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de **définir les conditions d'exploitation** des déchèteries auxquelles sont soumises tous les usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels. Il **s'applique à l'ensemble des déchèteries** appartenant à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz:

- La déchèterie de la Blavetière : ZAC de la Blavetière à Pornic,
- La déchèterie de la Genière : lieu-dit la Genière à La Plaine sur Mer,
- La déchèterie du Moulin de la Jarrie : lieu-dit Le Moulin de la Jarrie à la Bernerie en Retz,
- La déchèterie de la Tartinière : lieu-dit la Tartinière à Chaumes en Retz.
- La déchèterie de Launay : route de Launay à Rouans.
- La déchèterie du Pont Béranger : Saint Hilaire de Chaléons

Article 2 : ROLE de la DÉCHÈTERIE

Les déchèteries mises en place sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ont pour objectifs :

- de permettre aux habitants des communes de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères ou par la collecte sélective,
- de permettre aux artisans commerçants de déposer des déchets de type professionnel (hors déchets amiantés et déchets ménagers spéciaux) dans les limites des volumes définis et aux tarifs en vigueur (article 13),
- de supprimer les dépôts sauvages.

Article 3 : GARDIENNAGE et ACCUEIL des UTILISATEURS

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture et est chargé :

- ✓ **de l'accueil et de l'information des usagers**
 - accueil des usagers,
 - vérification de la provenance des usagers et des dépôts (justificatif de domicile, carte professionnelle,...),
 - conseil aux usagers pour le dépotage, contrôle et ordonne les dépotages,
 - information des utilisateurs pour obtenir une bonne sélection des matériaux,
 - contrôle des volumes et établissement d'un bon de dépôts pour les artisans.
- ✓ **de l'entretien de la déchèterie**
 - entretien du site et de son environnement en bon état de propreté.
- ✓ **du fonctionnement de la déchèterie**
 - ouverture et fermeture de la déchèterie,
 - surveillance du remplissage des bennes et autres contenants,
 - veille sur la bonne sélection des matériaux ; le gardien a notamment le pouvoir de refuser l'admission de déchets non conformes aux énumérations de l'article 7
 - lancement des rotations des caissons,
 - commande le fonctionnement du compacteur,
 - affiche le planning du broyage des végétaux une semaine au moins avant la prestation,
 - tenue des différents registres.

Le déchargement se fait par les usagers et l'aide que peut apporter les agents de déchèterie n'est en aucun cas obligatoire.

Article 4 : HORAIRES d'OUVERTURE des DÉCHÈTERIES :

L'accès en déchèterie n'est autorisé que durant les horaires indiqués ci-après :

	Basse saison du 01 novembre au 31 mars Haute saison du 01 avril au 31 octobre	
Déchèterie de la Génrière Lieu-dit La Génrière 44770 LA PLAINE SUR MER	Du lundi au vendredi: 8h30/12h30 Samedi: 8h30/12h30 - 14h/18h (*Vendredi et Samedi)	Du lundi au samedi: 8h30/12h30-14h/18h (*Vendredi et Samedi)
Déchèterie de la Blavetière ZA de la Blavetière 44210 PORNIC	Du lundi au vendredi: 14h/18h Samedi: 8h30/12h30 - 14h/18h	Du lundi au samedi: 8h30/12h30-14h/18h Dimanche: 8h30/12h30
Déchèterie des Merles Lieu-dit le Moulin de la Jarrie 44760 LA BERNERIE EN RETZ	Mardi, jeudi, vendredi: 8h30/12h30 Lundi et mercredi : 14h/18h Samedi: 8h30/12h30 - 14h/18h	Du lundi au samedi: 8h30/12h30-14h/18h
Déchèterie de la Tartinière Lieu-dit La Tartinière 44320 CHAUMES-EN-RETZ	Toute l'année : Lundi et Mercredi: 8h30/12h30 Vendredi: 13h30/17h30 Samedi: 8h30/12h30 - 13h30/17h30	
Déchèterie de Launay 44640 ROUANS	Toute l'année : Lundi : 9h-12h / 15h-18h Mercredi : 14h-18h Samedi : 9h-12h / 14h-18h	
Déchèterie du Pont Béranger 44680 St Hilaire de Chaléons	Toute l'année : Lundi, Mercredi, jeudi, samedi (*): 9h-12h / 14h-18h Vendredi : 10h-12h / 14h-17h (*) fermée le Mardi (* Vendredi après-midi et Samedi)	
**Ouverture aux horaires habituels lundi de Pâques, 8 mai et lundi de Pentecôte * Dépôts interdits pour les professionnels et les Services techniques		

Une fermeture exceptionnelle des sites pourra être décidée si les conditions d'accueil des administrés ne sont pas satisfaisantes : sécurité des personnes, saturation des réceptacles.

ARTICLE 5 : CONDITIONS d'ACCÈS :

5.1 Conditions générales :

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris les camionnettes, avec ou sans remorque d'un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes.

L'accès à la plateforme de tri est toléré aux tracteurs agricoles d'une puissance inférieure à 90 CV, équipé d'un caisson porté ou « similaire ». Les tracteurs attelés d'une remorque sont strictement interdits sur la plateforme de tri pour des raisons de sécurité.

Les usagers devront veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par le gardien.

L'accès à la plateforme des déchets verts sera interdit pendant les prestations de broyage. Un planning des prestations de broyage sera affiché par l'exploitant au moins une semaine avant le broyage.

Toute personne se présentant en déchèterie est priée d'avoir une tenue descente, adaptée à la sécurité de la personne elle-même (pas de tenues de plage, de chaussures ouvertes...).

Les enfants de moins de 10 ans ne sont pas admis à circuler à pied sur la plate-forme, même accompagné d'un adulte.

L'accès en déchèterie n'est autorisé que durant les horaires indiqués à l'article 4. Toute intrusion en dehors des horaires d'ouverture est passible d'une peine d'amende (se référer à l'article 12).

5.2 : Origine et catégories des usagers :

✓ Origine des usagers :

L'accès est réservé aux seuls usagers résidant sur le territoire de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz dont font partie les communes suivantes :

- Chaumes en Retz
- Chauvé
- Cheix en Retz
- La Bernerie en Retz
- Les Moutiers en Retz
- La Plaine sur Mer
- Pornic
- Port St Père
- Préfailles
- Rouans
- Saint Michel Chef Chef
- Sainte Pazanne
- Saint Hilaire de Chaléons
- Vue

Tout particulier désirant entrer sur les déchèteries **doit pouvoir justifier son habitation sur les communes précitées** (justificatif de domicile) et carte grise du véhicule utilisé.

✓ Catégories d'usagers :

L'accès est permis aux catégories d'usagers de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz suivantes :

- les ménages,
- les établissements publics, collectivités et administrations (à l'exception des dépôts de DEEE cités à l'article 8),
- les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, ...) uniquement sur les sites autorisés

A noter que les **artisans extérieurs à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz mais qui ont travaillé** sur une des communes membres de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz **seront acceptés sur le site.**

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT :

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que pour le déversement dans les conteneurs.

Les usagers devront **quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé**, afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

Les déchets des professionnels seront admis par la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sous certaines conditions définies à l'article 13.

ARTICLE 7 : DÉCHETS ADMISSIBLES et INTERDITS

- ✓ **admis :**
 - tout venant,
 - bois
 - déchets en mélange
 - plâtres,
 - gravats et déblais,
 - déchets verts, tontes de pelouse, produits d'élagage et branchages,
 - gros emballages en carton, plastique, bois, non assimilables à des emballages ménagers,
 - ferrailles et métaux,
 - piles, batteries usagées,
 - huiles de vidange,
 - huile végétale,
 - déchets à base d'amiante sur la déchèterie de la Bernerie en Retz,
 - déchets dangereux des ménages (batterie de voitures et piles au mercure, au lithium, alcalines et salines, produits solides ou pâteux (vernis, fonds de peinture, cires, colles, adhésifs,...), produits liquides (peintures, diluants, solvants, ...), solvants chlorés (trichloréthylène,...), acides et bases, produits phytosanitaires (herbicides, insecticides,...), aérosols (laques, vernis, peintures, ...), tubes au néon, détachants et produits de droguerie, toxique divers), cartouches d'encre.
 - le verre,
 - les journaux magazines,
 - les emballages ménagers valorisables en PET, papier, carton, aluminium, acier.
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

- ✓ **interdits :**
 - les médicaments,
 - les graisses et les boues de station d'épuration et tous les produits liquides,
 - les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers et d'activité de soins,
 - les produits explosifs, inflammables ou radioactifs (fusées de détresse, bouteille de gaz...)
 - les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables sauf les DDM,
 - les cadavres d'animaux,
 - les ordures ménagères,
 - les éléments entiers de voiture ou de camions,
 - les cendres chaudes
 - les pneumatiques

Cette **liste n'est pas limitative**. L'exploitant ou la Collectivité peuvent refuser tout dépôt qui risquerait par sa nature ou ses dimensions de **provoquer un risque particulier**. Dans ce cas, les deux parties s'en informent mutuellement dans les plus brefs délais.

Le gardien **est habilité à obtenir tout renseignement** quant à la **nature et à la provenance** du ou des **produits déposés** qui lui paraîtraient suspects.

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur le lieu des dépôts. Au minimum un **contrôle visuel sera effectué** afin de vérifier que la forme physique du déchet réponde aux contraintes d'admission dans les déchèteries.

ARTICLE 8 : SÉPARATION des MATÉRIAUX :

Il est demandé aux utilisateurs de **séparer les matériaux** énumérés à l'article 8 et de les déposer dans les conteneurs ou les bacs prévus à cet effet et tout cela **sous le contrôle du gardien**.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT des USAGERS :

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de **déversement des déchets** dans les conteneurs, les **manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers**. Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation et le code de la route sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation,...)
- respecter les instructions des agents et/ou employés de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ou de l'exploitant, notamment par rapport au tri des déchets,
- ne pas descendre dans les conteneurs pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- ne pas être présent sur la plateforme des déchets verts pendant les prestations de broyage.

ARTICLE 10 : INTERDICTION de CHIFFONNAGE

L'accès n'est possible qu'aux usagers désirant déposer des déchets. En aucun cas ceux-ci ne sont autorisés à récupérer dans l'enceinte de la déchetterie des objets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES SITES

Les déchèteries de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz sont ou seront placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉS :

L'utilisateur est civilement **responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes** dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie et il est tenu de conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz **décline toute responsabilité** en cas d'incident et/ou d'accident **pendant et en dehors des heures d'ouverture**.

ARTICLE 13 : INFRACTION au REGLEMENT :

Il est formellement interdit :

- de descendre dans les bennes,
- de procéder à toute récupération dans les bennes,
- de fumer sur le site,
- de procéder à toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7.
- de déposer des déchets en dehors des bennes affectées à cet usage, et notamment de déposer un déchet devant le portail de la déchèterie,
- d'entraver le bon fonctionnement de la déchèterie.
- d'agresser physiquement ou verbalement les agents de la déchèterie

Toutes ces infractions au présent règlement pourront entraîner **une interdiction momentanée ou permanente** d'accéder à la déchèterie.

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie **est passible d'un procès-verbal** établi par la Police Municipale, par un employé communal assermenté ou par la Gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 14 : DÉPOTS - TAXES et VOLUME :

Le dépôt des déchets acceptés sur les différentes déchèteries de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz se fera **gratuitement pour les particuliers** dans la limite de **4 m³ par passage pour les déchets verts, de 2 m³ par passage pour les autres déchets**.

Les dépôts des professionnels sont soumis à tarification sur délibération annuelle de la collectivité. Les tarifs en vigueur sont disponibles au siège de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, sur le site internet www.pornicagglo.fr et affiché sur les sites.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES :

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement

La Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz et l'entreprise exploitant les déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie ou de la plateforme, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : 2 rue du Docteur Ange Guépin, 44215 PORNIC CEDEX.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de NANTES

Le règlement est consultable sur le site des déchèteries, au siège de la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz, et sur le site Internet www.pornicagglo.fr